

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 Octobre 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-041383

**Université Rennes 1 – UMR CNRS 6290
IGDR
Avenue du Général Leclerc
Campus Beaulieu - Bât. 13
35042 RENNES cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2015-0776 du 09/10/2015
Installation : UMR CNRS 6026
Utilisation de sources non scellées et de sources scellées – Autorisation n° T350201

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 octobre 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 octobre 2015 a permis de faire le point sur les activités de l'ex- Unité Mixte de Recherche (UMR) CNRS¹ 6026 concernant la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants scellées et non scellées couvertes par l'autorisation portant le numéro T350201 arrivée à échéance, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer l'élimination des sources de rayonnements ionisants qui ne sont plus utilisées et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des pièces concernées par cette autorisation a été effectuée.

¹ Centre National de la Recherche Scientifique

À l'issue de cette inspection, il ressort que la régularisation de la situation administrative de l'ex-UMR CNRS 6026 doit être réalisée rapidement en déposant une demande de cessation d'activité nucléaire soumise à autorisation. Ensuite, les actions appropriées d'élimination des sources de rayonnements ionisants doivent être menées conjointement avec le service Qualité Sécurité Environnement de l'université, malheureusement absent lors de cette inspection. Par ailleurs, la fin des activités de manipulation des sources de rayonnements ionisants dans certaines pièces doit entraîner le retrait systématique des affichages donnant les règles d'accès en zones réglementées et de la signalisation relative au risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation

Le code de la santé publique dispose, dans son article R. 1333-41, que « la cessation d'une activité nucléaire soumise (...) à autorisation (...) est portée à la connaissance de l'ASN au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. »

Même en cas de non-respect de cette échéance, la cessation d'activité doit être portée à la connaissance de l'ASN, y compris si la date de fin de validité de l'autorisation est dépassée, en transmettant le formulaire AUTO/CESSAT renseigné, accompagné de ses pièces justificatives.

Les inspecteurs ont noté que l'UMR CNRS 6026 avait été fermée fin 2011 et que les équipes avaient été réparties dans 2 autres instituts de recherche. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la dernière manipulation de radionucléides a été réalisée le 7 juillet 2011, selon le cahier de laboratoire consulté et que les sources scellées et une source non-scellée sont actuellement stockées, sans être utilisées, dans la pièce 222. Les autres pièces ont toutes été déclassées après la réalisation de contrôles de non-contamination par la personne compétente en radioprotection (PCR).

Celle-ci a averti la division de Nantes de l'ASN par message électronique du 05/10/2011 de la probable fin d'activité nucléaire ou de son transfert mais aucune cessation d'activité n'a finalement été transmise à l'ASN.

A.1 Je vous demande de transmettre à la division de Nantes de l'ASN le formulaire AUTO/CESSAT (disponible sur le site internet : www.asn.fr) renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. En particulier, vous fournirez le dernier arrêté de nomination de la PCR et son certificat de formation. De plus, les rapports de contrôles prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail doivent être systématiquement datés, signés et conclusifs sur l'état de non contamination des locaux.

A.2 Reprise et élimination des sources scellées et non scellées

Comme le prévoit l'article R. 1333-41 du code de la santé publique, la reprise des sources radioactives scellées, la vérification de l'absence de contamination radioactive, l'élimination des éventuels déchets radioactifs devront être réalisées lors de la cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation.

Les inspecteurs ont constaté que les sources scellées (3H, 14C, 133Ba) et une source non-scellée (3H Alanine) sont actuellement stockées, sans être utilisées, dans la pièce 222. De plus, des déchets contaminés issus des activités de l'UMR CNRS 6026 sont encore actuellement stockés dans un fût à destination de l'ANDRA, dans le local des déchets de l'université.

A.2 Je vous demande de retourner au(x) fournisseur(s) ou à un organisme habilité les sources scellées et non scellée détenues sans être utilisées et de faire évacuer les déchets contaminés.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du même code ².

² Article L.1337-5 du code de la santé publique :

Nota : les fioles de scintillation liquides, qui ne doivent en aucun cas être desserties, seront prises en charge par l'ANDRA, sous réserve qu'elles respectent les spécifications de reprise formulées par cet exploitant, notamment en termes de limite d'activité volumique. Cf. note d'information de l'ASN du 17/03/2014 : [http://www.asn.fr/lexique/mot/\(lettre\)/94811/\(mot\)/Radioprotection](http://www.asn.fr/lexique/mot/(lettre)/94811/(mot)/Radioprotection).

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

B.1 Je vous demande de nous transmettre les rapports des contrôles datant de moins d'un an réalisé par un organisme agréé pour les sources scellées et les sources non scellées.

C – OBSERVATIONS

C.1 Absence du service Qualité Sécurité Environnement

Compte tenu du contexte particulier de l'inspection (fin d'activité, élimination des sources de rayonnements ionisants), les inspecteurs ont regretté l'absence d'un représentant du service QSE de l'université, en charge de la gestion des déchets, alors qu'il avait été informé de l'inspection par l'ASN et avait confirmé sa participation à la PCR.

D – RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

D.1 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

Les inspecteurs ont constaté que les sources scellées conservées dans la pièce 222 avaient fait l'objet de contrôles techniques de radioprotection internes depuis la fermeture de l'UMR CNRS 6026 en 2011. Toutefois, ces contrôles n'ont pas couvert la source non scellée (3H Alanine).

D.1 Il convient de compléter les contrôles techniques de radioprotection internes pour la source non scellée conservée dans la pièce 222.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

D.2 Affichage et signalisation

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006³ prévoit que les zones réglementées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de ces zones et que les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique, visible et permanente. L'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose également que le chef d'établissement définit, après avis de la PCR, les conditions d'accès et de sortie des zones réglementées.

Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre de règles d'accès, de panneaux de zones réglementées et de signalisation de sources radioactives avait été maintenu de façon inappropriée dans les pièces 222, 240 et 114.

D.2 Il convient de supprimer les documents affichés (règles d'accès, de panneaux de zones réglementées et de signalisation de sources radioactives) dans les pièces 240 et 114, voire 222 pour certains d'entre eux.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-041383
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Ex- UMR CNRS 6026 – Université de Rennes (35)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 9 octobre 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.1 Cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation	Transmettre à la division de Nantes de l'ASN le formulaire AUTO/CESSAT (disponible sur le site internet : www.asn.fr) renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. En particulier, fournir le dernier arrêté de nomination de la PCR et son certificat de formation. De plus, les rapports de contrôles prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail doivent être systématiquement datés, signés et conclusifs sur l'état de non contamination des locaux.	31/12/2015
A.2 Reprise et élimination des sources scellées et non scellées	Retourner au(x) fournisseur(s) ou à un organisme habilité les sources scellées et non scellée détenues sans être utilisées et faire évacuer les déchets contaminés.	31/12/2015

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

/

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

/